

## CONVENTION CONSTITUTIVE pour un GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC

### PREAMBULE

La mise en place d'une politique qualité dans les établissements de santé fait l'objet d'obligations réglementaires, notamment à travers l'engagement dans la procédure de certification des établissements de santé (prévues par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 et la loi n°2004-810 du 13 Août 2004 articles 6113-3) ou dans la procédure d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux (prévues par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002).

Le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de la région de Franche-Comté établi en 1999 rappelait cette obligation, indiquant qu'il est « souhaitable que les établissements puissent s'organiser pour mettre en place une structure commune d'aide et de soutien aux démarches d'évaluation et de qualité développées en propre dans chaque établissement ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) de Franche-Comté a soutenu la constitution d'une structure régionale d'évaluation associant dans un premier temps les établissements de santé publics et privés. Les orientations générales de la structure, en cohérence avec les objectifs du SROS et la politique régionale définie par l'ARH, ont été inscrites dans une convention passée avec l'ARH de Franche-Comté en septembre 2000, puis ont conduit à la création d'un groupement d'intérêt public (le GIP RéQua). La convention constitutive de ce GIP a été validée le 24 avril 2002. Le GIP RéQua a été renouvelé par une prorogation le 2 mai 2008.

Compte-tenu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (dite loi HPST), l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté a souhaité étendre le champ d'action du GIP RéQua à l'ensemble de la trajectoire de soins des patients, résidents et usagers, et notamment concernant leur prise en charge dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à la procédure d'évaluation interne et externe. Cette volonté s'est concrétisée par la rédaction d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS de Franche-Comté et le RéQua en 2012 et pour une durée de 5 ans.

Depuis sa création, les principes de fonctionnement du RéQua sont restés identiques :

- le volontariat quant à l'adhésion au GIP et à la participation à ses projets
- la subsidiarité au regard des politiques propres à chaque établissement
- la transparence du fonctionnement
- la confidentialité des informations propres à chacun des membres

**Dans ces conditions :**

Il a été constitué en 2002 un groupement d'intérêt public, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, régi :

- par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 (article 21),
- par le Décret n° 83-204 du 15 mars 1983 (abrogé),
- par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987,
- par les décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988 (abrogé), n° 89-918 du 21 décembre 1989, n° 97-1185 du 19 décembre 1997,
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (articles 98 à 120),
- par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012,
- par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013
- et par la présente convention.

Ce groupement d'intérêt public a été prorogé pour une durée de 3 ans renouvelable une fois le 2 mai 2008.

Les membres du GIP sont des personnes morales de droit public ou de droit privé, soit établissements de santé ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de Franche-Comté, soit gérant un ou plusieurs établissements de santé ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de Franche-Comté.

Les autres acteurs intervenant dans le domaine de la santé peuvent, à leur demande, être partenaires du réseau, après accord du Conseil d'Administration.

Au jour de la signature de la présente convention, les membres de ce groupement d'intérêt public sont :

- ☒ ADAPEI du Doubs – Besançon
- ☒ ASSAD 90 – Belfort
- ☒ Association APASAD Soins Plus - Grand Charmont
- ☒ Association du Dispensaire de Lutte contre l'Alcoolisme – Lons le Saunier
- ☒ Association d'Entraide Familiale et Sociale – Ronchamp
- ☒ Association des Centres d'Action Médico-Social Précoce du Doubs et de l'Aire Urbaine – Besançon
- ☒ Association des Salins de Bregille - Besançon
- ☒ Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté - Besançon
- ☒ Association Diocésaine – Besançon
- ☒ Association Hospitalière de Franche Comté - Saint Rémy
- ☒ Association hospitalière de Giromagny – Giromagny
- ☒ Association Les Amis des Vieillards - Désandans
- ☒ Association Les Bons Enfants - Belfort
- ☒ Association Saint Joseph - Dole
- ☒ Centre d'Action Médico-Social Précoce du Jura - Dole
- ☒ Centre de Long Séjour Bellevaux – Besançon
- ☒ Centre de Réadaptation Fonctionnelle - Quingey
- ☒ Centre de Rééducation Fonctionnelle – Navenne
- ☒ Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman – Avanne
- ☒ Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes - Besançon
- ☒ Centre Hospitalier – Arbois
- ☒ Centre Hospitalier - Baume les Dames
- ☒ Centre Hospitalier - Belfort-Montbéliard
- ☒ Centre Hospitalier - Champagnole
- ☒ Centre Hospitalier Louis Pasteur - Dole
- ☒ Centre Hospitalier - Lons le Saunier
- ☒ Centre Hospitalier - Morez
- ☒ Centre Hospitalier - Morteau
- ☒ Centre Hospitalier - Ornans
- ☒ Centre Hospitalier - Poligny
- ☒ Centre Hospitalier Louis Jaillon - Saint-Claude
- ☒ Centre Hospitalier - Salins les Bains
- ☒ Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort - Bavilliers
- ☒ Centre Hospitalier du Val de Saône - Gray
- ☒ Centre intercommunal d'Action Sociale - Communauté de communes Bresse Revermont – Bletterans
- ☒ Centre Intercommunal d'Action Sociale Jura Sud - Moirans en Montagne

- ☒ Centre Intercommunal d'Action Sociale - Montmorot
- ☒ Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté – Pontarlier
- ☒ Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône – Vesoul
- ☒ Centre Hospitalier Spécialisé du Jura - Dole
- ☒ Centre Hospitalier Spécialisé - Novillars
- ☒ Clinique de la Miotte - Belfort
- ☒ Clinique de Montbéliard - Montbéliard
- ☒ Clinique du Jura - Lons le Saunier
- ☒ Clinique Saint Pierre - Pontarlier
- ☒ Clinique Saint-Vincent – Besançon
- ☒ EHPAD Alfred Dornier – Dampierre sur Salon
- ☒ EHPAD Saint Joseph - Flangebouche
- ☒ EHPAD Alexis Marquiset – Mamirolle
- ☒ EHPAD La Mais'Ange - Malange
- ☒ EHPAD Château Vorget – Rougemont
- ☒ EHPAD Lucien Guinchard - Saint Amour
- ☒ EHPAD Griboulard - Villersexel
- ☒ Fondation Arc-en-Ciel - Montbéliard
- ☒ Fondation Transplantation – Saint Appolinaire
- ☒ Foyer-Maison de retraite de Saint Ferjeux - Besançon
- ☒ Hospitalia - Besançon
- ☒ Hospitalisation à domicile du département du Jura - Lons le Saunier
- ☒ Maison d'Accueil Spécialisé - Quingey
- ☒ Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées MASPA 70 – Neurey lès la Demie
- ☒ Maison de retraite Saint-Joseph - Dole
- ☒ Mutualité Française Doubs - Besançon
- ☒ Mutualité Française Territoire de Belfort - Belfort
- ☒ Syndicat Mixte d'Accompagnement des Aînés du Haut Jura - Saint Claude

Historique du GIP RéQua :

<b>Année</b>	<b>Evolutions</b>
2002	Création du GIP RéQua (24 avril)
2008	Prorogation du GIP RéQua (2 mai)
2010	Modification de la convention constitutive permettant l'adhésion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (16 décembre)
2012	Modification de la convention constitutive permettant la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires (11 décembre)
2014	Renouvellement pour une durée indéterminée

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

La dénomination du groupement est :

« Groupement d'intérêt public Réseau Qualité des établissements de santé et médico-sociaux de Franche-Comté » ci-après désigné « GIP RéQua ».

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Le GIP RéQua a pour objet de contribuer au développement des démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et de toute action visant à garantir l'efficacité et l'efficience de la prise en charge des patients, résidents et usagers sur l'ensemble de la trajectoire de soins.

Dans ce but il a pour vocation :

- D'exercer une mission d'expertise visant à la mise en place et à la conduite d'actions d'évaluation et de démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.
- De valoriser les savoir-faire et les expériences régionales dans le domaine de la qualité en santé, d'assurer la mise en commun des éléments d'information et des enseignements tirés des actions menées et de conduire des actions de formation ou d'information.
- D'accompagner l'évaluation interne des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumises à la procédure d'évaluation interne (conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) et de contribuer à la définition des programmes qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à leur déploiement et à leur accompagnement par une équipe mobile qualité spécifique.
- De contribuer à la définition d'une politique régionale de la qualité des soins et collaborer avec les instances locales, régionales, nationales dans ses champs d'intervention.

## **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du GIP RéQua est fixé à :

Besançon, 26 rue Proudhon.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. Un avenant à la présente constitution sera effectué en cas de changement de siège social.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

Le GIP RéQua a une durée indéterminée en application de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011.

Il prend effet le jour de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive du groupement par le directeur général de l'ARS de Franche Comté.

## **ARTICLE 5 – VOCATION TERRITORIALE**

Le GIP RéQua a une vocation territoriale d'action sur la Région Franche-Comté.

## **ARTICLE 6 : DEFINITIONS**

### **6.1 – Membre :**

Le membre du GIP RéQua est une personne morale de droit public ou de droit privé :

- soit établissement de santé ou établissement ou service social ou médico-social de Franche-Comté ;
- soit gérant un ou plusieurs établissements de santé ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de Franche-Comté.

### **6.2 – Catégorie de membres :**

- Membre fondateur :

Parmi les membres, on distingue les membres fondateurs, qui ont participé au capital du GIP RéQua dans les conditions fixées à l'article 8.

- Membre non fondateur :

Parmi les membres, on distingue les membres non fondateurs, qui n'ont pas participé au capital du GIP RéQua.

## **ARTICLE 7– ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION**

### **7.1 - Adhésion**

Le GIP RéQua peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Chaque nouveau membre, à l'exclusion des membres figurant sur la liste citée en préambule, s'engage à adhérer pour une durée minimale de 2 ans

L'admission en qualité de membre est décidée par le Conseil d'Administration, puis validée par l'Assemblée Générale ordinaire lors de sa prochaine séance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16-1 de la présente convention.

En cas d'adhésion en cours d'année, la contribution aux charges annuelle sera calculée au *pro rata temporis*.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, au prorata de sa contribution aux charges.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera l'identité et la qualité du nouveau membre et la date d'effet de l'adhésion.

## **7.2 - Retrait**

Tout membre figurant sur la liste citée en préambule peut se retirer du GIP RéQua à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de l'exercice.

Tout membre ne figurant pas sur la liste citée en préambule peut se retirer du GIP RéQua à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait adhéré au moins deux années pleines au GIP RéQua et qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de l'exercice.

Le membre du GIP RéQua désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration du GIP RéQua par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée Générale ordinaire constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait.

S'agissant des membres fondateurs, le retrait est constaté par délibération par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la présente convention.

Pour les membres fondateurs possédant une part entière de capital, le remboursement de la part de capital se fera dans un délai maximum de 2 ans après la validation des comptes de l'année de sortie en Assemblée Générale.

Pour les membres fondateurs ne possédant pas une part entière de capital, la convention d'adhésion signée entre les différentes personnes morales prévoit que « le retrait dûment justifié d'un des signataires entraîne de plein droit la modification des parts contributives sans que le total de ces parts ne puisse diverger de 7600 euros ».

Tout nouveau retrait fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera l'identité et la qualité du retrayant et la date d'effet du retrait.

## **7.3 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la présente convention, sur proposition du Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute grave.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale extraordinaire sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

Toute nouvelle exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera l'identité et la qualité du membre exclu et la date d'effet de l'exclusion.

### **ARTICLE 8 – CAPITAL**

Le GIP RéQua est constitué avec un capital, se composant des apports numéraires payés par les membres fondateurs.

La participation au capital est fixée à 7 600 euros par part unitaire.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une part de capital.

Plusieurs membres (dans une limite de 10 maximum) peuvent se regrouper pour détenir une part de capital. Dans ce cas, ils définissent entre eux par convention les modalités financières de ce regroupement, ainsi que les règles de leur représentation au Conseil d'Administration et les règles de vote à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire pour la voix supplémentaire liée au capital, laquelle convention est annexée à la présente convention constitutive.

Le capital du GIP RéQua s'élève à 98 800 euros, correspondant aux 13 parts contributives des membres fondateurs fixées comme suit :

<b>Membre ayant souscrit une part de capital</b>	<b>N° part de capital</b>	<b>Montant de la part</b>
Les centres hospitaliers - Arbois - Poligny - Salins les Bains	1	7 600 €
Les centres hospitaliers - Baume les Dames – Morteau - Ornans	2	7 600 €
Hospitalia (Polyclinique de Franche-Comté – Besançon ; Polyclinique du Parc – Dole ; HAD mutualité du Doubs – Besançon) La Clinique Saint Vincent - Besançon La Clinique Saint Pierre - Pontarlier La Clinique de la Miotte - Belfort Le Centre de Rééducation Fonctionnelle - Navenne La Clinique du Jura - Lons le Saunier La Clinique de Montbéliard - Montbéliard	3	7 600 €
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté - Pontarlier	4	7 600 €
Les centres hospitaliers - Morez - Saint-Claude	5	7 600 €
L'Association des Salins de Bregille - Besançon	7	7 600 €
Le Centre hospitalier Louis Pasteur - Dole	8	7 600 €
Le Centre Hospitalier - Lons le Saunier	9	7 600 €
Le Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard	10	7 600 €
Les centres hospitaliers - Arbois - Poligny - Salins les Bains	11	7 600 €
La Mutualité du Doubs - Besançon	12	7 600 €
L'Association Les Amis des Vieillards - Désandans	13	7 600 €
Le Centre de Long Séjour de Bellevaux	14	7 600 €

L'Assemblée Générale pourra décider une augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS**

Tout membre du GIP RéQua dispose d'une voix délibérante à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Par ailleurs, une part de capital donne une voix délibérante supplémentaire.

Les membres ayant acquis une part de capital entière possèdent donc 2 voix à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Pour les membres regroupés pour l'acquisition d'une part de capital, la convention passée entre eux définit, outre les modalités financières de ce regroupement, les règles de vote à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire pour la voix supplémentaire liée au capital.

Tout membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs sont représentés au Conseil d'Administration. Pour les membres regroupés pour l'acquisition d'une part de capital, la convention passée entre eux définit, outre les modalités financières de ce regroupement, les règles de représentation au Conseil d'Administration.

Les membres non fondateurs sont représentés au Conseil d'Administration à raison de 8 voix délibérantes répartis entre secteurs sanitaire et médico-social ou social (activité dominante en nombre de lits et places) selon le montant de la contribution de chaque secteur de l'année précédant l'élection.

## **ARTICLE 10– CONTRIBUTION AUX CHARGES ET AUX DETTES**

### **10.1 – Adhérent :**

L'adhérent au GIP RéQua est l'établissement de santé ou l'établissement ou service social ou médico-social géré par une personne morale de droit public ou de droit privé membre du GIP RéQua.

Une personne morale de droit public ou de droit privé membre du GIP RéQua gérant plusieurs établissements de santé ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de Franche-Comté peut demander l'adhésion au GIP RéQua d'un ou plusieurs établissements dont il a la gestion. Toutefois, une personne morale de droit public ou de droit privé membre du GIP RéQua gérant à la fois un établissement de santé à activité Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO) majoritaire et un (ou plusieurs) établissement(s) d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) s'engage à faire adhérer conjointement ces différentes structures, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. En conséquence, une personne morale gestionnaire d'un établissement sanitaire à activité psychiatrique, CRF, SSR ou USLD dominantes, également gestionnaire d'un ou plusieurs EHPAD, n'est pas obligée d'adhérer pour l'ensemble de ses activités.

### **10.2 – Contributions aux charges**

La contribution financière annuelle aux charges est fixée en référence :

- pour l'activité sanitaire : selon le nombre de lits et places installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pondérés par des coefficients selon la nature des lits et places. Cette pondération et le montant de la contribution aux charges sont fixés par le règlement intérieur.
- pour l'activité médico-sociale et sociale : selon le nombre de lits et places installés (ou selon le nombre de salariés pour les structures sans lits et places) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pondéré par le nombre de jours d'ouverture annuel. Le montant de la contribution aux charges est fixé par le règlement intérieur.

- pour l'activité EHPAD d'un établissement de santé à activité Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO) majoritaire :
  - soit adhésion avec accompagnement par l'équipier mobile qualité : selon le nombre de lits et places installés (ou selon le nombre de salariés pour les structures sans lits et places) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pondéré par le nombre de jours d'ouverture annuel. Le montant de la contribution aux charges est fixé par le règlement intérieur.
  - soit adhésion sans accompagnement par l'équipier mobile qualité : selon le nombre de lits et places installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pondérés par des coefficients selon la nature des lits et places. Cette pondération et le montant de la contribution aux charges sont fixés par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut cependant, le cas échéant, agréer des conventions portant sur des contributions sous forme de prestations, de mise à disposition de biens ou de personnels. Les conventions sont portées à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de participation des membres sont définies sur les bases ci-dessus. Elles sont, le cas échéant, révisées dans le cadre de la préparation du projet de budget.

### **10.3 - Contribution aux dettes**

La contribution des membres aux dettes du GIP RéQua est déterminée à proportion de leur contribution aux charges.

Dans leurs rapports avec des tiers, ils ne sont pas solidaires.

## **ARTICLE 11 – PERSONNELS**

### **11.1 - Mise à disposition de personnels par les membres**

La mise à disposition de personnels constitue le principe.

Les personnels mis à la disposition du GIP RéQua conservent leur situation juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du groupement prévu à l'article 22 de la présente convention.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du directeur
- à la demande de leur établissement d'origine ou de l'agent concerné
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du groupement
- en cas de dissolution ou absorption de cet établissement.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le GIP RéQua, et le salarié en cas de mise à disposition d'un salarié de droit privé. Cette convention définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.

La durée de la mise à disposition ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

### **11.2 – Détachement d'agents publics et mises à disposition**

Des agents titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du GIP, ou mis à disposition du GIP RéQua, conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

Le groupement assume la rémunération du fonctionnaire détaché qui conserve le bénéfice de ses droits à avancement et des avantages attachés à son corps d'origine.

### **11.3 – Recrutements directs de personnel**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres, le GIP RéQua peut procéder en propre à des recrutements.

Celui-ci est soumis aux règles du droit privé et régi par les règles du code du travail.

### **11.4 – Comité technique**

Conformément au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, par décision du Conseil d'Administration, il est créé un comité technique placé auprès du directeur du RéQua, dont les modalités d'organisation sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Les biens matériels ou immatériels achetés en commun ou développés par le GIP RéQua, y compris les logiciels qu'il a développés, appartiennent au GIP RéQua. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les matériels mis à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier.

## **ARTICLE 13 – BUDGET**

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire avant l'ouverture de l'exercice.

Ce budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice concerné. Le budget global consolidé fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement dont les dépenses de personnel
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

## **ARTICLE 14 – GESTION**

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du GIP RéQua.

Le GIP RéQua n'ayant pas vocation à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci, l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation des charges imputables à l'activité concernée ou affectée à la section d'investissement sur proposition du Conseil d'Administration.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, le Conseil d'Administration devra tenir compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

Les règles détaillées d'application de ces reports sont précisées dans le règlement intérieur.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres aux charges du groupement sera défini au vu du projet de budget.

## **ARTICLE 15 – TENUE DES COMPTES ET CONTROLE**

La tenue des comptes du GIP RéQua est assurée selon les règles de comptabilité privée. Elle est soumise à un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration. La Cour des comptes peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion du GIP RéQua.

## **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Tout membre du GIP RéQua dispose d'une voix délibérante à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Par ailleurs, une part de capital donne une voix délibérante supplémentaire.

### **16.1 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Elle peut être consultée par voie postale ou dématérialisée au delà d'une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de résolution.

Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres. Le quorum est fixé à 50 % des membres délibérants présents (physiquement ou par visioconférence

ou par des moyens de télécommunication) ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

La présidence de l'Assemblée Générale ordinaire est assurée par le président du Conseil d'Administration du GIP RéQua ou, à défaut, par le vice-président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté tenu au siège du GIP RéQua.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale le directeur, les directeurs adjoints, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le groupement.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs détenus par chaque membre présent.

L'Assemblée Générale plénière vote à la majorité simple des membres présents ou représentés pour l'adoption des décisions qui sont de sa compétence soit :

- l'approbation du programme global annuel d'activités,
- l'approbation du budget correspondant,
- l'approbation du rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- l'approbation de l'admission de membres et les conditions de cette admission,
- la constatation du retrait de membres non fondateurs et les conditions de ce retrait,
- la participation du GIP à d'autres entités juridiques,
- la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par l'Assemblée Générale
- l'approbation du règlement intérieur,
- la désignation des représentants au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire obligent tous les membres.

## **16.2 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit et est présidée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut être consultée par voie postale ou dématérialisée.

Au cas où la totalité des membres n'aurait pas pu venir à l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents (physiquement ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunication) ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs détenus par chaque membre présent.

Le vote à la majorité simple des voix est requis pour l'adoption des décisions suivantes qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- l'exclusion d'un membre,
- toute modification de la convention constitutive,
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre fondateur.

Le vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix, est requis pour l'adoption des décisions suivantes qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- la dissolution anticipée du GIP, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté tenu au siège du GIP RéQua.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire obligent tous les membres.

## **ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le GIP est administré par un Conseil d'Administration. Il est composé :

- de membres de droit :
  - le directeur (ou son représentant) des membres fondateurs possédant une part entière de capital
  - le directeur (ou son représentant) représentant les membres fondateurs regroupés pour l'achat d'une part de capital (défini dans une convention signée entre ces différents membres comme stipulé dans l'article 8) ;
- de membres élus :
  - les directeurs (ou leur représentant) de 8 représentants des membres non fondateurs, répartis entre secteur sanitaire et secteur médico-social et social (activité dominante en nombre de lits et places) selon le montant de la contribution de chaque secteur l'année précédant l'élection ;
  - un représentant des directeurs de soins ;
  - un représentant des cadres coordonnateurs ;
  - un représentant des Présidents de CME ;
  - un représentant des médecins coordonnateurs ;
  - un représentant des représentants des usagers.

Les conditions de désignation des membres, à l'exclusion des représentants légaux des membres, sont prévues au règlement intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration est arrêtée de telle sorte qu'aucun membre du GIP RéQua ne dispose de plus de 2 voix, à travers son représentant légal ou d'autres représentants.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 4 ans.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'Administration le Directeur, les directeurs adjoints, l'agent comptable ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le groupement, qui est désigné pour une durée et selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Désignation et révocation du président du Conseil d'Administration
- Sur proposition du Président, choix du directeur du GIP RéQua et des Directeurs adjoints
- Désignation et révocation d'un commissaire aux comptes
- Conclusion de contrats, conventions et marchés et les actes d'acquisition de ventes et de transactions dont le montant est supérieur à une somme déterminée par l'Assemblée Générale
- Décision de recours à l'emprunt
- Modalités de fonctionnement du GIP RéQua : rédaction, approbation du règlement intérieur, proposition de modification du règlement intérieur
- Transfert éventuel de son siège social,
- Examen des demandes d'adhésion et de leurs conséquences
- Examen des demandes de retrait et de leurs conséquences
- Examen des propositions d'exclusion et de leurs conséquences

Le Conseil d'Administration prépare :

- Le programme annuel d'activités du GIP RéQua et le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel,
- Les convocations et ordre du jour, et projets de délibérations de l'Assemblée Générale,
- Le projet de répartition des contributions entre les membres du groupement pour l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration est chargé de leur exécution.

Le Conseil d'Administration du GIP RéQua se réunit au moins deux fois par an pour :

- Préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale concernant le programme annuel d'activités et le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir (avant le 1<sup>er</sup> décembre) ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale (avant le 30 juin).

Toutefois, le Conseil d'Administration est réuni aussi souvent que l'intérêt du GIP RéQua l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents (physiquement ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunication) ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs détenus par chaque membre présent.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ou son représentant) participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté tenu au siège du GIP RéQua.

## **ARTICLE 18- LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit le Président parmi ses membres, pour une durée de 4 ans. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu. Le Conseil d'Administration élit ensuite un Vice-président pour une durée de 4 ans pour suppléer le Président dans ces fonctions. Si le Président est issu d'un établissement sanitaire (activité dominante), le Vice-président sera issu d'un établissement médico-social ou social (activité dominante). Si le Président est issu d'un établissement médico-social ou social (activité dominante), le Vice-président sera issu d'un établissement sanitaire (activité dominante). En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances du Conseil d'Administration. En son absence, c'est le Vice-président qui assure la présidence, et en leur absence, c'est le doyen d'âge qui assure la présidence.

Il propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur du GIP.

Le Président du Conseil d'Administration exécute et met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion.

Le Président du Conseil d'Administration :

- ▣ recrute les personnels du groupement et en assure l'encadrement hiérarchique
- ▣ prépare les délibérations du Conseil d'Administration
- ▣ prépare le budget, le programme annuel d'activités et le rapport annuel
- ▣ passe au nom du groupement les contrats, conventions et marchés et les actes d'acquisition de ventes et de transactions dont le montant est inférieur à une somme déterminée par l'Assemblée Générale
- ▣ représente le groupement à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci ainsi qu'en justice.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer sa signature à l'équipe de direction du GIP. Les modalités de ces délégations sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Un directeur adjoint est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président pour chaque activité : activité sanitaire et activité médico-sociale et sociale. Ils sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable. Les missions déléguées par le directeur aux directeurs adjoints sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 20 – LE COMITE SCIENTIFIQUE**

Un comité scientifique est constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Ses membres sont nommés pour 4 ans.

Les modalités de désignation du Comité scientifique sont définies dans le règlement intérieur.

Le comité scientifique est sollicité au moins une fois par an. Le comité scientifique donne des avis sur :

- ▣ le programme annuel d'activités du GIP RéQua ;
- ▣ les programmes élaborés dans le cadre du Développement Professionnel Continu ;
- ▣ certains projets spécifiques pouvant lui être soumis.

Ces avis sont présentés au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 21 – PUBLICATIONS ET SECRET**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire

librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du GIP, à l'accord préalable des autres membres. Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## **ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration du GIP adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement qui est approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

## **ARTICLE 23 – DISSOLUTION**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par la présente convention ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

## **ARTICLE 24 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **ARTICLE 25 – DEVOLUTION DE BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, dans le respect des règles proportionnelles prévues à l'article 9, sauf accords particuliers.

## **ARTICLE 26 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente, qui en assure la publicité conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 à 117) et aux décrets 2012-91 du 26 janvier 2012 et 2013-292 du 5 avril 2013.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, plus cinq.